

FOGEFOR – 15 novembre 2014

Les documents de gestion durable
La réglementation des coupes

Ph. Laden
CRPF de Lorraine-Alsace



Quelques points de repères



- **1930** : Loi Sérot - 1934 : exonération trentenaire

- **1963** :

« Le Propriétaire doit réaliser le boisement, l'aménagement et l'entretien de sa forêt en vue d'en assurer la rentabilité, conformément aux règles d'une sage gestion économique »

- **2001** :

« Tout propriétaire exerce sur ses bois tous les droits résultant de la propriété dans les limites du présent Code, afin de contribuer par une gestion durable à l'équilibre biologique du pays et à la satisfaction des besoins en bois... »



- **L.1** : «la gestion durable des forêts garantit leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité, et leur capacité à satisfaire actuellement et pour l'avenir les fonctions économiques, écologiques et sociales,... »

- **2008-2010** :

Lois de « responsabilisation environnementale » et Loi « Grenelle » étendant les champs des études d'incidences.

Loi de Modernisation Agricole axée sur la mobilisation



- **2014** : Loi d'Avenir

Vient s'ajouter comme rôle de la forêt, la fixation de CO2 et le stockage de carbone contribuant à la lutte contre le changement climatique



1963 :



- → **Plan simple de gestion obligatoire pour les propriétés >25 ha –**
- → **Création des C.R.P.F. pour :**
- **. obtenir une adhésion raisonnée des sylviculteurs**
- **. donner au plan simple de gestion un caractère de discipline professionnelle**
- **C'est le Conseil d'Administration du C.R.P.F. qui agréée les plans simples de gestion.**

2001 : Les documents de gestion durable :



- **Le Plan simple de gestion** (*lié à la forêt*).
- **Le Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles** : document élaboré par le CRPF comprenant des recommandations essentielles conformes à une gestion durable prenant en compte les usages locaux et les grands types de peuplements. (*lié au signataire*).
- **Le Règlement type de gestion** : document élaboré par un Expert Forestier ou un organisme agréé, approuvé par le CRPF, définissant les « modalités d'exploitation de la forêt selon les types de peuplements identifiés régionalement » (*lié au signataire*).
- Dans les trois cas, **l'adhésion volontaire** du propriétaire traduit son engagement à gérer ses parcelles conformément à une gestion durable.
- Ces trois documents doivent être compatibles avec **les schémas régionaux de gestion sylvicole**.

- **O.R.F.**

« dans chaque Région doivent être élaborées des « Orientations Régionales Forestières »

... bientôt remplacées par les Programmes Régionaux de la Forêt et du Bois (P.R.F.B.)



- **D122-8 à D122-12 : S.R.G.S.**

Document technique valant référence réglementaire pour l'agrément des PSG

Orientations générales de la gestion

conditions naturelles
types de forêts
contraintes économiques

Définition des interventions sylvicoles possibles pour chaque petite région forestière

peuplements
stations
filière bois
attentes sociétales
protection des milieux

Le Plan Simple de Gestion - PSG :

Obligatoire ou facultatif ?

1/ - **Obligatoire = seuil minimum**

25 ha composés d'unités de plus de 4ha sur une commune ou des communes limitrophes (*dont 25ha d'un seul tenant*)

mais fixé à 10 ha en cas d'attribution d'aides publiques

2/ - **Facultatif = « P.S.G. volontaire »**

un ou plusieurs propriétaires collectivement

au moins 10 ha sans notion de seul tenant

sur une ou plusieurs communes limitrophes

Obligation d'avoir un Document de Gestion Durable

0ha

10ha

25ha

Exonération de l'impôt foncier Réduction de l'impôt sur le revenu	0	0	0
Monichon, ISF	CBPS ou RTG	CBPS ou RTG ou PSG	PSG
Subventions d'investissements	CBPS ou RTG	CBPS ou RTG ou PSG	PSG
Les différents DEFI	CBPS ou RTG	CBPS ou RTG ou PSG	PSG

Le plan simple de gestion

Utilité et objectifs : pour le propriétaire

Un outil de progrès au service du sylviculteur lui permettant de :

- ✘ Connaître sa forêt, « en avoir la mémoire »
- ✘ Raisonner les choix et décisions à prendre
- ✘ Définir des programmes prévisionnels d'interventions pour une action concrète sur 10 ans à 20 ans
- ✘ Etablir un bilan périodique de la gestion et en tirer des conclusions
- ✘ Intéresser ses héritiers à la forêt familiale et se [leur] simplifier la tâche pour assurer la continuité de la gestion du bien transmis

Le plan simple de gestion

Utilité et objectifs pour les Pouvoirs Publics

- ✘ Avoir une bonne connaissance des forêts privées pour définir une politique forestière
- ✘ Garantir la bonne gestion des forêts privées
- ✘ Contribuer à concilier intérêt général et intérêt du propriétaire

Le plan simple de gestion

Son contenu

- ✓ Identité propriétaire
- ✓ Période d'application
- ✓ Régime fiscal particulier
- ✓ Situation de la forêt
- ✓ Surfaces

- ✓ Programme des coupes
- ✓ Programme des travaux

- ✓ Enjeux économiques, environnementaux et sociaux
- ✓ Equilibre sylvo-cynégétique
- ✓ Description des peuplements
- ✓ Exploitabilité, accessibilité
- ✓ Objectifs

Annexes

- ✓ "K Bis" et mandats
- ✓ Plan de situation
- ✓ Plan particulier de la forêt/carte des peuplements
- ✓ Extrait matrice cadastrale
- ✓ Tableau de correspondance parcelles cadastrales / parcelles forestières

Le Plan Simple de Gestion - PSG :

Son établissement

REDACTEUR

- ✗ Propriétaire
- ✗ Professionnels, tels que Coopérative forestière, Expert forestier agréé, Gestionnaire Forestier Professionnel
- ✗ Ou toute autre personne

FORME

- ✗ Document libre ou canevas CRPF daté et signé

AGREMENT

- ✗ Courrier, au C.R.P.F. recommandé avec A.R. (officiellement)
- ✗ Instruction du PSG
- ✗ Le Conseil du CRPF a 6 mois pour statuer

Cohérence avec d'autres réglementations

- ✗ Le cas des espaces Boisés Classés dans un POS/PLU : dispense d'autorisation si PSG agréé
- ✗ Le cas de N2000 : évaluation des incidences de la responsabilité du CRPF (ou existence d' « annexes vertes » du SRGS)
- ✗ La plupart des réglementations environnementales, paysagères, monuments historiques : agrément au coup par coup, ou agrément du PSG après avis des administrations compétentes, ou existence d'« annexes vertes ».
- ✗ Le cas particulier des périmètres de captages d'eau potable
Vérification de la compatibilité du PSG avec l'arrêté préfectoral (périmètre immédiat : expropriation, périmètre rapproché : règlement d'exploitation)



Le Plan Simple de Gestion - PSG :

Mise en application du P.S.G.

- 1) Le régime des coupes ou exploitations : sans formalité, le propriétaire peut procéder à l'exécution des coupes prévues dans les conditions fixées par le calendrier avec la possibilité de les avancer ou de les retarder de **4 années**.
- 2) Travaux d'amélioration et de reconstitution de peuplements obligatoirement mentionnés. Le renouvellement des peuplements doit être prévu dans les 5 ans après la coupe.



- Toute souplesse pour déposer des demandes d'additifs, modificatifs, coupes d'urgences, coupes dérogatoires, voire nouveau PSG changeant les objectifs.
- En cas de mutation de la propriété, le PSG reste applicable jusqu'à son terme (même si la forêt est démantelée), sauf si présentation d'un nouveau document de gestion

- Consommation rurale et domestique (bois de feu, piquets) : dispensée d'autorisation dans la mesure où ces exploitations ne compromettent pas l'exécution du PSG.

Le Plan Simple de Gestion - PSG :

Propriété soumises à PSG mais n'ayant pas de PSG agréé

La forêt se trouve de fait placée sous Régime d'Autorisation Administrative (RAA).

Elle ne peut plus être considérée comme présentant une « garantie de gestion durable ».

→ Aucune coupe ne peut être réalisée sans autorisation préalable de la DDT après avis du CRPF.

→ Si la forêt est sous RAA, impossibilité de prétendre à l'attribution d'aides publiques.

→ Si la forêt a bénéficié du régime Monichon, le propriétaire se trouve en infraction et risque de lourdes pénalités fiscales.

Le Plan Simple de Gestion - PSG :

Le suivi et le contrôle des PSG

Conseils techniques



CRPF

Aide directe à la gestion - prestations de service



coopératives forestières,
experts forestiers,
entrepreneurs et exploitants forestiers

→ Contrôle de l'application des lois et règlements, et de la conformité des interventions



DDT

Le Plan Simple de Gestion - PSG :

L'esprit et la lettre, les questions d'actualité

Obligation d'appliquer le PSG dans son intégralité ?
Corrélativement, quel niveau de réalisation du PSG ?

Le grand enjeu : l'augmentation de la récolte

Réponse provisoire : obligation de présenter un bilan tous les dix ans si avantages fiscaux.

Autres questions :

La simplification administrative

P.S.G. et certification forestière

P.S.G. collectif par massifs, G.I.E.E.F.

D.G.D. sur les surfaces < 25ha : CBPS avec tableau des coupes

Description des peuplements, définition des objectifs

Définir et décrire les peuplements :

- Rigueur mais esprit de synthèse !
- Critères de description (voir FOGEFOR du 5 avril 2014)
- Futaie régulière ou irrégulière, mélanges taillis-futaie, ...
- Hauteur et diamètres moyens , surface terrière, qualité générale, ...
- Proportions GB, BM, PB pour les peuplements irréguliers
- Notions de parcelles forestières



Exemples d'itinéraires classiques

Jeune futaie Sapin-Epicéa :

Diamètre 25cm, définition du diamètre d'exploitabilité
Eclaircies sélectives, rotation 7 ans, 20-25 % du volume ...

Mélange taillis-futaie Chêne et divers pauvre en réserves surface terrière <7m² :

Une coupe sanitaire 15 % du volume, puis coupes sanitaire-
amélioration, rotation 8ans, 15-20 % du volume ...

Accrus feuillus = perchis de feuillus hétérogènes :

Désignation et détourage de 100 belle tiges/ha, passage tous les
8ans...

Mélange taillis-futaie chêne-hêtre classique à riche, bonne répartition PB-BM-GB :

Conversion lente vers la futaie irrégulière, coupes jardinatoires
tous les 8ans, prélèvement maximum 10 % du volume, trouées
ni provoquées, ni interdites, surveillance à mi-parcours pour les
travaux de dégagement des semis, ...



Codes de bonnes pratiques sylvicoles

Un document de référence rédigé par le CRPF

Par type de traitement

- Recommandations essentielles conformes à la gestion durable
- Grands principes de sylviculture en fonction des types de peuplement
- travaux obligatoires

Un engagement du propriétaire :

- Engagement pour 10 ans
- Pour toutes ses parcelles cadastrales, ou seulement certaines
- Pris auprès du CRPF
- Des éléments à fournir :
 - + justificatif de propriété,
 - + contours de la propriété sur extrait carte au 1/25.000
 - + signature de la demande
 - + mandats ou Kbis le cas échéant

Règlement type de Gestion

Un document-cadre élaboré par un professionnel (coopérative, expert forestier, ...) approuvé par le CRPF

Par type de traitement

- Recommandations essentielles conformes à la gestion durable
- Grands principes de sylviculture en fonction des types de peuplement
- travaux obligatoires

Un engagement du propriétaire :

Engagement pour la durée de son engagement à la coopérative ou pour 10 ans avec un Expert Forestier

La coopérative ou l'expert doit transmettre chaque année au CRPF la liste des propriétaires adhérents au RTG.

La réglementation des coupes

1/- Cas général :

- Propriétés soumises à plan simple de gestion : coupes conformes au PSG, sinon RSAAC
- **Autres propriétés** (non soumises à PSG) : soumises aux articles L.124-5 et L.124-6 : obligation de reconstitution dans les 5ans
Autorisation préalable nécessaire pour les coupes de surface > à un seuil défini par arrêté préfectoral prélevant + de 50 % du bois d'œuvre et pour toutes coupes rases, sauf si CBPS, RTG.

2/- **Espaces boisés à conserver dans les PLU** : coupes hors usages locaux nécessitant une demande préalable, sauf si PSG ou RTG.

3/- **Zonages particuliers** : cf. L.122-7

Cf. « réaliser une coupe de bois en respectant la réglementation »



Le défrichement



- = changement d'affectation du sol.
- Une coupe rase n'est pas un défrichement, a contrario le maintien d'arbres n'empêche pas qu'il puisse y avoir défrichement
- Peut être assimilée à un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme la destruction de l'état boisé = notion de défrichement indirect
- Défrichement non soumis à autorisation :
 - dans les massifs boisés < seuil défini par arrêté préfectoral (généralement entre 1 et 4ha)
 - parcs clos < 10ha
 - accrus naturels et plantations < 20ans en première génération
- Possibilité de boisements compensatoires

La réglementation des boisements

- Motifs : préservation de secteurs agricoles, préservation des paysages et des milieux naturels, ...
- Financements Conseils Généraux
- Constitution de la commission communale d'aménagement foncier, enquête publique, saisie de la commission départementale, arrêté préfectoral de zonage
- Etablissement de zones interdites, réglementées, libres
- Concerne désormais boisements et reboisements
- Consultable en mairie



**Merci de votre
attention**

